



COMMUNE DE DOMBRESSON

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - La route du Sauvage est déclassée par un signal "Cédez le passage" (No 3.02) à sa jonction avec la route des Joûmes.

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 22 juillet 1988

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Francis Tritten

Le Secrétaire :

Pierre Amez-Droz

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 19 août 1988

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."